



No. 88.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

---

(BILL PRIVE.)

## BILL.

Acte pour amender les divers actes qui  
incorporent la banque de la cité et  
pour en augmenter le capital.

---

Reçu et lu, la 1ère fois, vendredi, 29 sept. 1854.

Seconde lecture, vendredi, 13 oct. 1854.

---

M. GALT.

---

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

**BILL.**

[No. 88.]

Acte pour amender les divers actes qui incorporent la banque de la cité et pour en augmenter le capital.

**A**TTENDU que par un acte de la législature de cette province, Préambula. passé dans la session tenue dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre 185, les actions dans le capital de la dite banque de la cité, par suite de pertes souffertes jusques là par la dite banque, furent réduites de la somme de vingt-cinq livres courant chaque à la somme de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque, et attendu que depuis la passation du dit acte les profits de la dite banque, formant maintenant partie de son fonds de réserve, justifient une augmentation dans le montant des dites actions, et que le président et les directeurs de la dite banque ont demandé à être autorisés à ajouter au montant nominal actuel des actions tel montant des profits en main qui portera les dites actions à la somme de vingt livres courant chaque, et qu'il est expédient d'accéder à leur dite prière : à ces causes qu'il soit statué comme suit :

15 Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite banque, par une résolution à cette fin, d'approprier tel montant des profits réservés de la dite banque, qui sera nécessaire pour augmenter toutes et chacune des actions dans le capital d'icelle jusqu'à la somme de vingt livres courant, c'est-à-dire, d'ajouter la somme de une livre et cinq chelins courant à toutes et chacune des douze mille actions de dix-huit livres et quinze chelins courant chaque, et d'augmenter par là le capital souscrit et payé de la dite banque jusqu'à la somme de deux cent quarante mille livres courant au lieu de deux cent vingt-cinq mille livres, tel qu'il est maintenant ; et pour mettre à effet l'autorité donnée par le présent, dans tous ses détails et particularités, il sera loisible aux directeurs de faire toutes les choses nécessaires et requises tout aussi bien que si autorité spéciale était par le présent conférée. Les actions seront portées de £18 15s. à £20 chaque.

II. Et attendu que, d'après l'état prospère actuel des affaires de la dite banque de la cité, il a été jugé expédient d'en rétablir le capital Citation. au montant duquel il avait été réduit par l'acte susdit, et que la dite banque de la cité a demandé par pétition d'augmenter son capital en conséquence, savoir, jusqu'à la somme de trois cent mille louis ; qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite banque de la cité, à telle époque ou époques que les directeurs pourront fixer par une résolution à cette fin, d'ajouter à son capital, soit à une seule ou à plusieurs époques et en tels montants qu'il sera jugé à propos, la somme de soixante mille louis en sus des quinze mille louis que la section précédente du présent acte autorise à ajouter, laquelle dite somme de soixante mille louis sera divisée en trois mille actions de vingt louis courant Le capital sera porté à £300,000. chacune et lesquelles dites actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province soit en dehors, en telle proportion et nombre, et en tels temps et lieu et sous tels règlements que les directeurs établiront de temps en temps ; et il sera loisible aux directeurs, de déterminer à

quelles conditions et termes, les propriétaires des autres actions dans la dite banque auront droit au privilège des dites nouvelles actions, et les actions souscrites seront payées par tels versements et en tels temps et lieux que les dits directeurs pourront de temps en temps fixer : Pourvu toujours qu'aucune action ne sera censée légalement souscrite, si dix pour cent au moins sur icelle n'est pas payé au temps de la souscription : Pourvu toujours que toutes et chacune des dispositions et conditions contenues dans les troisième et quatrième sections de l'acte passé par la législature de cette province, dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour étendre la charte de la banque de la cité et pour en augmenter le capital,*" relativement à la souscription et au mode de paiement des dites actions et aux pénalités et conséquences du non paiement d'icelles, seront et sont par le présent expressément étendues et rendues applicables, excepté en autant qu'elles pourront être modifiées par le présent acte, aux actions additionnelles dont le prélèvement est autorisé par le présent ; et pourvu aussi que le droit de prélever et souscrire les dites actions additionnelles n'existera que pour cinq années, et toutes les actions du capital additionnel souscrit dans cet intervalle seront payées en plein dans la dite période de cinq années, après quoi le pouvoir donné par le présent quant aux actions non souscrites et payées cessera et sera de nul effet.

Proviso.

Proviso.

Dispositions de 4 et 5 Vic. seront observées.

Proviso : Les actions additionnelles seront payées dans cinq ans.

Les nouvelles actions pourront être payées immédiatement.

Quant au premium.

III. Pourvu toujours que lorsqu'une personne ou partie désirant souscrire aux actions du capital additionnel, autorisé par le présent acte, voudra aussi payer au temps de sa souscription, le montant entier des actions souscrites avec le premium sur icelles que les directeurs pourront déterminer, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la banque, dans la période susdite de cinq années, d'admettre et recevoir les dites souscriptions et entier paiement, ensemble avec le premium qui sera ou pourra être fixé au temps de la souscription ; et dans chaque dit cas, le premium ainsi reçu sera porté au compte des profits ordinaires de la banque.

Dividendes et actions faits transportables et payables en dehors la province.

IV. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transportables, et les dividendes en provenant faits payables dans la Grande Bretagne, en la même manière que les dites actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement faits transportables et payables à la banque, dans la cité de Montréal. Et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tel agent ou agents qu'ils croiront nécessaires.

La banque pourra demander la preuve du changement de propriété d'action survenu autrement que par transport express.

V. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque, est transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme après mentionné, ou en telle autre manière que les directeurs de la banque exigeront, et toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire; pourvu toujours que

Proviso. Quant à l'au-

## 3

chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section 5 et la section suivante du présent acte pour parfaire le transport d'une action de la banque et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays ou quelques autres des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans cet acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

tenticité de la preuve.

Proviso: quant à la preuve ultérieure.

VI. Si la transmission d'aucune action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra copie du 15 registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme et du porteur de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou de tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux seront conjointement 20 avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la banque qui alors entrera le nom de la partie intéressée en outre de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

Si le changement de propriété a lieu par le mariage d'une femme actionnaire ou par testament v. c.

VII. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, 25 ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'aucune action ou actions changera par aucun moyen légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telles action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de 30 la cité de faire et déposer dans la cour supérieure sur le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressée aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les 35 livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adjugeant les dites actions à la partie ou parties y ayant légalement droit; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toutes et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en provenant; 40 Pourvu toujours qu'avis des dites pétitions sera donnée à la partie réclamant les dites actions, laquelle sur la production de la dite pétition établira ses droits aux diverses actions mentionnées dans la dite pétition et les délais pour plaider et toutes les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui sont observés dans les interventions 45 dans des cas pendant et devant la dite cour supérieure: Pourvu aussi que les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf le recours 50 de la dite partie contre toute personne contestant son droit.

Cas où la banque aura des doutes raisonnables sur la propriété des actions résolus.

Proviso.

Proviso.

VIII. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être soumise, et le reçu de la partie au nom de la quelle aucune action sera inscrite dans les livres 60

La banque n'est pas tenue de veiller aux fidéi commis auxquels des actions peu-

vent être sou- de la banque, ou si elle est inscrite au nom de plus d'une partie, le reçu de  
mises. l'une des parties sera de temps en temps une quittance suffisante  
pour la banque pour tout dividende et autre somme d'argent payable au  
sujet de la dite action, nonobstant tout fidéi commis auquel la dite action  
peut être soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis  
du dit fidéi commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller à l'emploi  
des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou usage à ce  
contraire.

Acte public. IX. Cet acte sera censé un acte public.